

100469703

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

A RECU le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE

NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
sont :

Madame Arsène Lydie Carmelite **NÈGRE**, retraitée, demeurant à LE GOSIER
(97190) n°1861 Pliane.

Née à LE GOSIER (97190), le 30 octobre 1930.

Veuve de Monsieur Placide Wilfrid **DÉSIRÉE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Louise Linda **DÉSIRÉE**, retraitée, demeurant à LE GOSIER (97190)
4 chemin de Pliane "Pliane".

Née à LE GOSIER (97190) le 25 août 1950.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Marius Danaë **DÉSIRÉE**, retraité de La Poste, et Madame Annick
Julie **GERVAIS**, retraitée, demeurant ensemble à LE GOSIER (97190) n°1861 Pliane.

Monsieur est né à LE GOSIER (97190) le 24 septembre 1952,

Madame est née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 10 janvier 1957.

Mariés à la mairie de ROMAINVILLE (93230) le 7 août 1976 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Rémi Romel **DÉSIRÉE**, agent territorial retraité, demeurant à LE GOSIER (97190) n° 1861 Pliane.

Né à LE GOSIER (97190) le 1er octobre 1954.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Lydia Maximilienne **DÉSIRÉE**, agent territorial en retraite, demeurant à LE GOSIER (97190) n°1861 Pliane.

Née à POINTE-A-PITRE (97110) le 29 mai 1959.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Claude Joseph **DÉSIRÉE**, agent de sécurité, demeurant à LE GOSIER (97190) n°1861 Pliane.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 27 août 1960.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Claude Gilbert **DÉSIRÉE**, manutentionnaire, époux de Madame Christel Suzanne **CAIGNARD**, demeurant à LE GOSIER (97190) n°1861 Pliane.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 8 février 1964.

Marié à la mairie de SARTROUVILLE (78500) le 6 avril 2019 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Etant observé que dans la suite de l'acte les « Requérents » susnommés seront indifféremment dénommés « **Requérent** » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requérents.

Ils sont dénommés dans la suite de l'acte « Requérent » sans nuire à leur solidarité.

REPRESENTATION

Le « Requérent » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Alexia RIDEL, Collaboratrice en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties aux contrat.

LESQUELS « Requérent » exposent ici ce qui suit :

EXPOSÉ

Monsieur Mamert Julienno **DÉSIRÉE** né à LE GOSIER (97190) le 12 Mai 1956, en son vivant Magasinier, demeurant à LE GOSIER – « Pliane », célibataire,

A pris possession en Février 1984, d'une portion de terrain située commune de LE GOSIER au lieudit « Pliane » - Impasse Tannot, il y a aussitôt commencé

l'édification d'une maison d'habitation construite en dur et couverte en tôles, elle est aujourd'hui « Hors d'eau et Hors d'Air » - La portion de terrain en cause est aujourd'hui nouvellement cadastrée comme il sera expliqué plus loin section BT n° 1406 pour 00ha.13a.25ca.

Puis Monsieur Mamert Julienno DÉsirÉE susnommé est décédé à LE GOSIER le 19 Décembre 2011, célibataire et sans descendance, il a laissé pour recueillir sa succession :

-Madame Arsène Lydie Carmélite NÈGRE née à LE GOSIER (97190) le 30 Octobre 1930, Retraitée, demeurant à LE GOSIER – n° 1861 Pliane, veuve de Monsieur Placide Wilfrid DÉsirÉE.

Sa mère, héritière pour 06/24^{èmes} (un/quart).

-Madame Louise Linda DÉsirÉE née à LE GOSIER (97190) le 25 Août 1950, Retraitée, demeurant à LE GOSIER – « Pliane » - 4 Chemin de Pliane, célibataire.

Sa sœur, héritière pour 03/24^{èmes}.

-Monsieur Marius Danaë DÉsirÉE né à LE GOSIER (97190) le 24 Septembre 1952, Retraité de La Poste, et Madame Annick Julie GERVAIS née à FORT de FRANCE (97200) le 10 Janvier 1957, Retraitée, époux, demeurant à LE GOSIER – n° 1861Pliane.

Son frère, héritier pour 03/24^{èmes}.

-Monsieur Rémi Romel DÉsirÉE né à LE GOSIER (97190) le 01 Octobre 1954, Agent Territorial en Retraite, demeurant à LE GOSIER – n° 1861 Pliane, célibataire.

Son frère, héritier pour 03/24^{èmes}.

-Madame Lydia Maximilienne DÉsirÉE née à POINTE A PITRE (97110) le 29 Mai 1959, Agent Territorial en Retraite, demeurant à LE GOSIER – n° 1861 Pliane, célibataire.

Sa sœur, héritière pour 03/24^{èmes}.

-Monsieur Jean-Claude Joseph DÉsirÉE né à POINTE A PITRE (97110) le 27 Août 1960, Agent de Sécurité, demeurant à LE GOSIER – n° 1861 Pliane, célibataire.

Son frère, héritier pour 03/24^{èmes}.

-Monsieur Jean-Claude Gilbert DÉsirÉE né à POINTE A PITRE (97110) le 08 Février 1964, Manutentionnaire, demeurant à LE GOSIER – n° 1861 Pliane, époux de Madame Christel Suzanne CAIGNARD.

Son frère, héritier pour 03/24^{èmes}.

Ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de Notoriété dressé après le décès de Monsieur Mamert Julienno DÉsirÉE par Maitre MIAN-BUFFON Notaire à POINTE A PITRE le 19 Novembre 2012.

Monsieur Mamert Julienno DÉsirÉE a commencé à posséder comme il a été indiqué en Février 1984, son décès étant survenu le 19 Décembre 2011 il n'a possédé que pendant 27 années, durée inférieure aux 30 années de possession pour devenir propriétaire par prescription trentenaire.

Par contre, à la suite du décès de Monsieur Mamert Julienno DÉsirÉE survenu le 19 Décembre 2011, sa mère et ses six frères et sœurs, tous « **Requérant** » au présent acte ont continué à « Posséder » le terrain nouvellement cadastré section BT n° 1406 ainsi que la construction édifiée par Monsieur Mamert DÉsirÉE à laquelle **ils ont continué jusqu'à ce jour** à exécuter des travaux y réalisant ainsi eux-mêmes des « Actes Matériels ».

En conséquence, les « **Requérant** » susnommés entendent se prévaloir des dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil en faisant application de l'article 2265 du Code Civil relatif à la « Jonction des Possessions », principes qui leur permettent de prétendre juridiquement avoir possédé pendant 38 années.

REVENDEICATION

Le « Requérant » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requérant » déclarent ici que M. Mamert Juliennes DESIREE et ensuite eux-mêmes se sont comportés relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans sans interruption, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une éventuelle suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190 Lieu-dit Pliane,
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	1406	PLIANE	00 ha 13 a 25 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 113 0005869 établi par Monsieur MORVAN Géomètre Expert au Cabinet SIMON & Associés à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 25 Août 2021, les parcelles mères section BT n° 0081 – 0082 – 0083 – 0084 et 0085 ont été divisées de la manière qui va être indiquée pour donner naissance à de nouvelles parcelles, savoir :

-La parcelle section BT n° 0081 « Pliane » pour 01ha.50a.35ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes :

BT n° 1406 « Pliane » pour 00ha.13a.25ca., elle fait l'objet du présent acte, elle devient la propriété des « Requérant ».

BT n° 1407 « Pliane » pour 00ha.22a.69ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1408 « Pliane » pour 00ha.13a.38ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1409 « Pliane » pour 00ha.07a.61ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1410 « Pliane » pour 00ha.04a.57ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1411 « Pliane » pour 00ha.06a.31ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1412 « Pliane » pour 00ha.07a.72ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1413 « Pliane » pour 00ha.06a.50ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1414 « Pliane » pour 00ha.21a.84ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1415 « Pliane » pour 00ha.07a.55ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1416 « Pliane » pour 00ha.26a.04ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

BT n° 1417 « Pliane » pour 00ha.04a.58ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

-La parcelle section BT n° 0082 « Pliane » pour 00ha.01a.77ca.- a été supprimée pour devenir la nouvelle parcelle suivante :
BT n° 1418 « Pliane » pour 00ha.01a.76ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

-La parcelle section BT n° 0083 « Pliane » pour 00ha.00a.15ca. a été supprimée pour devenir la nouvelle parcelle suivante :
BT n° 1419 « Pliane » pour 00ha.00a.15ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

-La parcelle section BT n° 0084 « Pliane » pour 00ha.00a.95ca. a été supprimée pour devenir la nouvelle parcelle suivante :
BT n° 1420 « Pliane » pour 00ha.01a.79ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

-La parcelle section BT n° 0085 « Pliane » pour 00ha.01a.25ca. a été supprimée pour devenir la nouvelle parcelle suivante :
BT n° 1421 « Pliane » pour 00ha.01a.26ca., elle n'est pas concernée par le présent acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section BT n° 0081 dont est détachée la parcelle BT n° 1406 qui fait l'objet du présent acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur six pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

